**AB RESTAURANT**

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €

Siège social : 36 avenue Jules Guesde 69200 VENISSIEUX

---

# STATUTS CONSTITUTIFS

---

Les soussignés,

1. **Monsieur Azzouz BAKHOUCHE**,

demeurant à VÉNISSIEUX (69200), 8 bis rue Léo Lagrange,
Né à Kais (ALGÉRIE) le 15 avril 1976,
De nationalité française,
époux de Madame Leyla BAKHOUCHE
Marié sous le régime Algérien célébré en la mairie de Kais (ALGÉRIE), le 7 février 2004, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2. **Monsieur Mourad REMADNIA**,

demeurant à THONON LES BAINS (74200), 13, chemin de Ronde ,
Né à KHENCHELA (ALGÉRIE) le 14 mars 1979,
De nationalité Algérienne,
Epoux de Madame Rahima MELIEH,
Marié sous le régime Algérien, célébré en la mairie de Kais (ALGÉRIE), le 31Août 2002, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré,
Résident au sens de la réglementation fiscale.
N° fiscal :3032665316401

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

AB RM

**Article 1. FORME**

Il est formé par l'actionnaire unique susmentionné une **société par actions simplifiée** qui est régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

**Article 2. DENOMINATION**

La société prend la dénomination : **AB RESTAURANT**

**Article 3. DUREE**

La durée de la Société est fixée à **99** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

**Article 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à :

**36 Avenue Jules Guesde 69200 VÉNISSIEUX**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des actionnaires. La présidence peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

**Article 5. OBJET SOCIAL**

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peur agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, notamment. Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres structures. Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :« **Restauration sur place et à emporter, livraison, plats cuisinés, préparation de plats** ».

AD RM

**Article 6. EXERCICE SOCIAL**

Il commence le **01 juillet** et se termine le **30 juin** de chaque année.

**ARTICLE 7 : APPORTS**

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

**APPORTS EN NUMERAIRE** :

| | |
|---|---|
| Monsieur Azzouz BAKHOUCHE apporte la somme de : | **500 Euros** |
| Monsieur Mourad REMADNIA apporte la somme de : | **500 Euros** |

---

**TOTAL DES APPORTS NUMÉRAIRES : 1000 Euros**

Les apports en numéraire ci-dessus effectués, ont été intégralement libérés.

Lesdits apports correspondent à CENT (100) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, souscrites en totalité et libérées, soit pour un total de MILLE (1000) euros. La somme de MILLE (1000) euros a été déposée, dès avant ce jour sur un compte de dépôt auprès de **Caisse d'Epargne Agence de Saint Fons 1, avenue Jean Jaurès** ainsi que l'atteste le Certificat du 17 mai 2024 dépositaire figurant en Annexe 2 des présentes.

La somme représentative des apports a été déposée, ce jour même, dans la caisse sociale, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

**Article 8. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à la somme de mille euros (1000 euros). Il est divisé en 100 actions de dix euros et attribuées de la façon suivante :

| | |
|---|---|
| **Monsieur Azzouz BAKHOUCHE** | |
| 500 actions numérotées de 1 à 50, ci | 50 |
| **Monsieur Mourad REMADNIA** | |
| 500 actions numérotées de 51 à 100, ci | 50 |

**TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 100 actions**

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de

AB RM

capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par tous moyens adressés à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

Si l'actionnaire ne se libère pas aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, afin d'obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

## Article 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le président.

## Article 11. CESSION DES ACTIONS

En cas d'associé unique, la cession des actions est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son président. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant.

En cas de pluralité d'associés, les modalités de cession ci-après s'imposeront aux associés. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

*Prix de cession*

Le prix des actions cédées ou acquises est fixé par accord entre les parties ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

*Clause d'agrément*

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité des droits de vote.

AD RM

L'agrément concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas. En cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Au vu de cette demande, l'assemblée des associés convoquée par le président doit statuer à la majorité des droits de vote sur l'agrément sollicité, et notifier sa décision au cédant dans un délai maximum de deux mois qui suit la notification de la demande d'agrément. L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.

Le défaut de réponse des associés dans ce délai vaut agrément.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le transfert est régularisé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision des associés.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, soit qu'il renonce à son projet, soit qu'il n'y renonce pas.

Dans ce dernier cas, le président de la société est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés ou de les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

AB RM

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure d'agrément que celle prévue pour la transmission d'actions.

La transmission de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion, est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

*Clause de préemption*

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise au droit de préemption des autres associés.

Le droit de préemption concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée. Il en est de même pour les cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société par tout moyen, sous réserve d'obtenir une date opposable à la société, en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions en cas de donation.

Le président est tenu, dans le délai de 30 jours suivant la notification de la cession projetée, de notifier aux autres associés individuellement le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les associés doivent dans les trois mois qui suivent se porter acquéreurs desdites actions proportionnellement à leur participation au capital.

S'il reste des actions, le président pourra les proposer à un ou plusieurs associés de son choix ou les faire racheter par la société. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de douze mois ou de les annuler.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions préemptées sera déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil,

Dans le cas où les associés ne rachèteraient pas dans le délai imparti les actions

AB RM

proposées à la cession, la société pourrait acquérir les actions non préemptées. Elle disposera d'un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit de préemption.

À défaut d'exercice du droit de préemption par les associés dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

Le droit de renonciation de vendre prévu dans le cadre de la demande d'agrément ne saurait donc être invoqué en cas de préemption des actions proposées à la vente.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

La transmission des droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou incorporation de réserves est soumise au droit de préemption des associés.

### Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant de leurs actions.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 16 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

### Article 13. DIRECTION

La Société est dirigée par un président et un directeur Général nommé par décision du ou des associés disposant de la majorité des droits de vote pour une durée indéterminée.

**Le premier président sera Monsieur Mourad REMADNIA** demeurant 13, chemin de Ronde Lagrange 74200 THONON LES BAINS qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la Société.

RM

**Le premier Directeur Général sera Monsieur Azzouz BAKHOUCHE** demeurant VÉNISSIEUX (69200), 8 bis rue Léo Lagrange, qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Directeur général de la société.

### Article 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président sera mentionnée au registre des décisions.

Les associés statuent sur ces conventions chaque année lors de l'approbation des comptes. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. En cas d'identité entre le président et l'associé unique, le présent article est sans objet.

### Article 15. DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

Le ou les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions qui suivent.

**A. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :**

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- comptes annuels et bénéfices ;
- approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 14.
- nomination, révocation et rémunération du président ainsi qu'il est prévu à l'article 13.
- toutes autres modifications statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés

**B. Toute autre décision** que celles visées au A est de la compétence du président.

**C. Mode de consultation des associés**

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les

AB RM

formes et modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen. La décision de consulter les associés appartient au président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Pour consulter les associés, le président est autorisé à utiliser tout support électronique.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Les modalités de consultation des associés visées aux D1, D2 et D3 sont inapplicables.

*D.1. Assemblée*

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou sur convocation du commissaire aux comptes en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président choisit le mode de convocation qu'il considère adapté et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 7 jours minimum.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; Chaque associé participe au vote mais peut désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

*D.2. Consultation écrite*

Pour une consultation écrite, le président adresse le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent de 7 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par tous moyens. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le président établit un procès-verbal faisant état des phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les réponses des associés sont reprises au procès-verbal.

Le droit de vote peut être exprimé par courriel. L'associé qui répond par courriel ne pourra en rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des données.

*D.3. Acte*

À la demande du président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes des associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Cet acte doit contenir les conditions d'information préalables des associés et des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) des signataires du document.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

**Article 16. INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun

AR RM

d'eux au moins 7 jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins 7 jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du Président.

### Article 17. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le **30 juin 2025**.

### Article 18. COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Une décision du ou des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Le ou les associés se prononcent également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

La décision collective des associés est prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président,

### Article 19. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Une décision à la majorité des droits de vote peut prononcer la dissolution anticipée de la société. La dissolution de la société décidée par l'associé unique entraîne transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

### Article 20. CONTESTATIONS

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou au sujet des affaires sociales seront soumises au Tribunal du ressort dans lequel est situé le siège de la société.

**Article 21. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis par les associés pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Les associés déclarent accepter les actes accomplis pour le compte de la société en formation. La société reprendra lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

**En outre, les associés donnent mandat à Monsieur Azzouz BAKHOUCHE qui accepte, à l'effet de prendre les engagements nouveaux ayant pour objet l'immatriculation de la société. L'immatriculation de la société emportera de droit, reprise par elle desdits engagements.**

**Article 22. Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi pour immatriculer la société au Registre du commerce et des sociétés.

Le président déclare avoir pris connaissance des statuts et les approuver entièrement.

Fait à Venissieux, Le 23/05/2024
(*En trois exemplaires originaux*)

M. Azzouz BAKHOUCHE

M Mourad REMADNIA

CAISSE D'EPARGNE
Rhône Alpes

# RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE FONDS DANS LE CADRE D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS EN FORMATION

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance – capital de 1 150 000 000 euros 116, cours Lafayette 69003 Lyon – 384 006 029 RCS Lyon – Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760, représentée par Emilie GOURIN agissant en qualité de Responsable de l'Agence/Centre d'Affaires Directeur d'Agence

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société par actions simplifiée (SAS)

devant être dénommée **AB RESTAURANT**

avoir son siège social à 36 avenue Jules Guesde 69200 VENISSIEUX

et avoir un capital de **1.000** EUR, divisé en 100 actions de 10 EUR chacune.

et constate :

- Que la liste des actionnaires, dressée par les fondateurs mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées,
- Que les sommes versées et déposées sur le compte n° 0 8 0 1 9 0 7 3 8 6 2 ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de
  (en lettres) mille euros,
  (en chiffres) 1.000 EUR.

- Que le capital est libéré à hauteur de 100 %, soit la somme de
  (en lettres) mille euros,
  (en chiffres) 1.000 EUR.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par réglementation en vigueur.

**À** St Fons **, le** 17 Mai 2024

**SIGNATURE**

CAISSE D'EPARGNE
Rhône Alpes
Agence de St FONS
1, Avenue Jean Jaurès Bât. Le Signal
69190 St FONS
Tél. : 04.27.84.14.38

E00243 - 2023.07

# ANNEXE 1

## REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS ET DES FRAIS EXPOSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur Azouz BAKHOUCHE, agissant en qualité d'associé fondateur de la Société AB RESTAURANT, déclare avoir pris et passé, pour le compte de la société en formation, les engagements et actes suivants :

(i) Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la Caisse d'Epargne Agence de Saint Fons sise 1, avenue Jean Jaurès;

(ii) Dépôt des fonds libérés constituant la totalité du capital social sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse d'Epargne Agence de Saint Fons sise 1, avenue Jean Jaurès ;

(iii)

(iv) Signature acte d'acquisition du fonds de commerce de la Société KAIS connu sous l'enseigne « La Casbah » en date du 08/05/2024 pour le prix de 60 000€ ;

(v) Signature d'un bail commercial avec la SCI BAKHOUCHE ;

(vi) Toutes les opérations nécessaires à la mise en activité de la société.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, la signature des présents statuts emportera reprise de ces actes et engagements par la Société, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

